

Les Licences pour Exploitation pour Débit de boissons

[En ligne : Règlementation exploitation d'un débit de boisson](#)

Un débit de boissons est un établissement dans lequel sont vendues ou offertes gratuitement des boissons alcooliques ou non, destinées à être consommées sur place ou emportées.

Les débits de boissons à consommer sur place sont répartis en deux catégories selon l'étendue de la licence dont ils sont assortis :

Licence III (appelée licence restreinte) - autorise la consommation des boissons des groupes 1 et 3.

Licence IV (appelée grande licence ou licence de plein exercice) - autorise la consommation de toutes les boissons y compris celles du 4ème et du 5ème groupe. L'exploitant d'un débit de boissons doit suivre une formation spécifique appelée "permis d'exploitation" (voir paragraphe « **Formation obligatoire** »).

L'ouverture, la mutation, la translation et le transfert d'un débit de boissons

Définitions :

- Ouverture : création
- Mutation : changement de propriétaire ou d'exploitant
- Translation : changement d'adresse à l'intérieur de la commune
- Transfert : changement de commune à l'intérieur du département ou provenant d'un autre département

Ouverture

Les licences nouvelles sont créées gratuitement par la mairie.

Le nombre (*quota*) de débits de boissons à consommer sur place de 2ème, 3ème et 4ème catégorie est limité à 1 par tranche de 450 habitants (1 pour 1 à 899 habitants, 2 pour 900 à 1 349, 3 pour 1 350 à 1 799,...).

Les licences de 4ème catégorie ne peuvent plus être créées. Elles ne peuvent être acquises que par mutation ou transfert. Il est à noter qu'une licence 4 peut être transférée vers une commune ayant déjà atteint son quota.

Mutation

Tout changement de propriétaire ou d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la mairie.

Translation

La translation doit être déclarée en mairie. En cas de translation d'un débit de boissons permanent, il convient de vérifier que le nouvel établissement ne soit pas en zone protégée.

Transfert

Seule la demande de transfert se dépose en préfecture. La déclaration de transfert ne pourra être faite en mairie qu'après obtention de l'autorisation par la préfecture. Une licence IV peut être transférée au-delà des limites du département uniquement au profit d'un établissement, notamment touristique, répondant à des critères relevant du code du tourisme.

Validité des licences de débits de boissons :

Une licence de débit de boissons de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories est périmée et ne peut plus être cédée si le débit n'est plus exploité depuis plus de 3 ans, sauf dans les cas prévus par le code de la santé publique et sous le contrôle de l'autorité judiciaire (liquidations judiciaires notamment).

Formation obligatoire

Afin de détenir sa licence, le restaurateur ou le débitant de boissons doit suivre une formation spécifique, pour obtenir un permis d'exploitation.

La formation est :

- d'une durée de trois jours minimum (soit 20 heures de formation) pour les nouveaux exploitants,
- d'une durée d'une journée (soit 6 heures) pour les personnes justifiant d'une expérience professionnelle de 10 ans,
- d'une durée d'une journée pour les titulaires d'une licence de vente à emporter (épicerie, supermarchés..) qui vendent des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures.

Remarque : les épiceries, supermarchés, cavistes... titulaires d'une licence de vente à emporter et qui ne vendent pas de boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures ne sont pas tenus de suivre cette formation.

L'objectif de la formation est d'acquérir les connaissances relatives notamment :

- à la prévention et la lutte contre l'alcoolisme ;
- à la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique ;
- à la législation sur les stupéfiants ;
- à la revente de tabac ;
- à la lutte contre le bruit ;
- aux fermetures administratives ;
- aux principes généraux de la responsabilité civile et pénale.

A la fin du stage, les participants reçoivent un permis d'exploitation valable pendant 10 ans. A l'issue des 10 ans, la participation à une formation de mise à jour des connaissances d'une journée permet de prolonger la validité du permis d'exploitation.

Nécessité d'une déclaration administrative préalable

Tout exploitant titulaire d'une licence à consommer sur place, tout exploitant d'un restaurant et tout titulaire d'une licence à emporter doit, 15 jours avant l'ouverture de l'établissement, faire une déclaration écrite à la mairie.

Ouverture d'un débit de boissons permanent : quelles formalités ?

L'exploitation d'un débit de boissons doit suivre une formation spécifique appelée "permis d'exploitation" ou une formation pour la vente de boissons alcooliques la nuit. Un débit de boisson est un établissement dans lequel sont vendues ou offertes gratuitement des boissons alcooliques ou non, destinées à être consommées sur place ou emportées.

Conditions tenant au débitant :

Conditions de nationalité :

La personne qui désire ouvrir un débit de boissons doit être soit française, soit ressortissante :

- d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen (pays de l'Union européenne, Islande, Norvège et Liechtenstein),
- d'un pays ayant conclu avec la France un traité de réciprocité (Algérie, Andorre, République centrafricaine, Congo Brazzaville, États-Unis, Gabon, Mali, Monaco, Sénégal, Suisse et Togo).

Permis d'exploitation :

Toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de 2ème, 3ème, 4ème catégorie doit suivre une formation dispensée par des organismes de formation agréés par arrêté du ministre de l'intérieur.

Le décret n°2011-869 du 22 juillet 2011 précise les modalités d'agrément des organismes de formation qui souhaitent réaliser ces formations.

Cet enseignement donne lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation valable 10 ans.

La formation est :

- d'une durée de trois jours (soit 20 heures de formation) pour les nouveaux exploitants,
- d'une durée d'une journée (soit 6 heures) pour les personnes justifiant de l'exploitation d'une licence pendant 10 ans.

A la fin du stage, les participants reçoivent une attestation valant permis d'exploiter valable pendant 10 ans. A l'issue des 10 ans, la participation à une formation de mise

à jour des connaissances d'une journée permet de prolonger la validité du permis d'exploitation.

Permis de vente de boissons alcooliques la nuit :

Toute personne qui vend des boissons alcooliques à emporter entre 22 heures et 8 heures et qui ne constitue pas un débit de boissons à consommer sur place doit suivre une formation spécifique lui permettant d'obtenir le permis de vente.

Le contenu du programme de la formation est fixé dans le décret n°2011-869 du 22 juillet 2011.

Incapacité et interdiction d'exploiter un débit de boisson :

Ne peuvent exercer la profession de débitant de boissons :

- les mineurs non émancipés,
- les majeurs sous tutelle,
- les personnes condamnées pour crime de droit commun ou pour l'un des délits prévus en matière de proxénétisme. Ces condamnations entraînent une interdiction définitive d'exercer,
- les personnes condamnées à un mois au moins d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, filouterie, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, tenue de maison de jeux, prise de paris clandestins sur les courses de chevaux; ventes de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants ou pour récidive de coups et blessures et d'ivresse publique. Ces condamnations entraînent une interdiction d'exercer pendant une durée de cinq ans.

Respect des dispositions particulières relatives aux mineurs :

L'exploitant d'un débit de boissons doit respecter les règles relatives à la protection des mineurs. Ainsi, il ne peut pas vendre de boissons alcooliques aux mineurs ni leur en offrir gratuitement.

En cas d'infraction, l'exploitant encourt :

- une amende de 7500 euros,
- une peine complémentaire d'interdiction d'exercer les droits attachés à une licence de débit de boissons à consommer sur place ou à emporter pour une durée d'un an au plus,
- et l'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 du Code pénal.

Il est également interdit d'employer ou de recevoir en stage des mineurs dans les débits de boissons à consommer sur place à l'exception du conjoint du débitant et de ses parents ou alliés jusqu'au 4ème degré.

Débts de boissons et exploitation d'une piste de danse :

En principe, les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons sont fixés par arrêté préfectoral. Pour les débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse, l'horaire de fermeture est fixé par décret à 7 heures du matin et la vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée pendant l'heure et demie qui précède la fermeture.

Formalités légales :

Déclaration administrative préalable :

Attention : cette formalité ne concerne pas les débits de boissons à emporter !

La personne qui veut ouvrir un café, un cabaret, un débit de boissons à consommer sur place est tenue de faire, 15 jours au moins avant le début d'activité, et par écrit, une déclaration indiquant :

- ses nom, prénom(s), lieu de naissance, profession et domicile,
- la situation du débit,
- à quel titre elle doit gérer le débit,
- s'il y a lieu les nom, prénom(s), profession et domicile du propriétaire,
- la catégorie du débit qu'elle se propose d'ouvrir.

Remarque : cette déclaration doit être faite auprès de la Préfecture de police pour Paris et auprès de la mairie pour les autres communes.

Déclaration fiscale préalable :

Depuis le 1er janvier 2011, la déclaration fiscale préalable déposée auprès du bureau des douanes n'est plus requise. Article 52 de la loi n°2010-1658 29 décembre 2010.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés :

S'il s'agit d'un débit de boissons marchand, une immatriculation au registre du commerce et des sociétés est obligatoire, soit en tant qu'entreprise individuelle, soit sous forme de société commerciale.

Les zones protégées en matière de débits de boissons

La législation des débits de boissons reconnaît au préfet le pouvoir de créer, par voie d'arrêté, des zones protégées dans lesquelles aucun débit de boissons à consommer sur place ne doit être implanté (art. L.3335-1 du Code de la santé publique).

Zones protégées de débits de boissons obligatoires :

Aux termes de l'article L.3335-1 du Code de la santé publique, le préfet a l'obligation d'instaurer un périmètre de protection interdisant tout débit de boissons à consommer sur place, autour des bâtiments suivants énumérés limitativement :

- hôpitaux, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation, ainsi que les dispensaires départementaux,
- stades, piscines, terrains de sports publics ou privés,
- entreprises industrielles ou commerciales groupant habituellement plus de 1 000 salariés.

En outre, dans les établissements d'activités physiques et sportives (stades, salles d'éducation physique, gymnases...), la vente de boissons des groupes 2 à 5 est interdite, qu'elle soit à consommer sur place ou à emporter.

Par ailleurs, un débit de boissons à consommer sur place de 2ème ou 3ème catégorie ne peut être ouvert dans les communes où il existe préalablement un ou plus d'un établissement de cette nature ou de 4ème catégorie pour 450 habitants.

Zones protégées de débits de boissons facultatives :

Le préfet peut créer, s'il l'estime nécessaire, une zone protégée à proximité de certains établissements limitativement énumérés par le Code de la santé publique à l'article L.3335-1 :

- édifices consacrés à un culte quelconque,
- cimetières,
- établissement d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse,
- établissements pénitentiaires,
- casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air,
- bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport,
- entreprises industrielles ou commerciales, en raison notamment de l'importance de l'effectif des salariés, ou des conditions de travail de ces derniers.

Remarque : l'étendue de la zone de protection obligatoire ou facultative est fonction de la commune et des besoins locaux.

Effets de la protection :

Principe d'interdiction et sanctions :

La création de zones protégées obligatoires ou facultatives a pour conséquence, l'interdiction d'ouvrir ou de transférer un débit de boissons à l'intérieur du périmètre de protection défini précédemment.

La violation de ce principe d'interdiction est sanctionnée par 3 750 euros d'amende et la fermeture de l'établissement peut être prononcée par jugement.

Cependant, les débits de boissons déjà installés dans des zones devenues ensuite zones protégées, ne sont pas concernés par cette réglementation et peuvent poursuivre leur exploitation (art. L.3335-1. al 13 du Code de la santé publique).

Dérogations au principe d'interdiction d'ouverture d'un débit de boissons :

Il existe plusieurs exceptions au principe d'interdiction d'ouverture d'un débit de boissons à l'intérieur du périmètre de protection.

Nécessités touristiques ou d'animation locale :

Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le préfet peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un tel débit de boissons dans les zones dites protégées, pour des nécessités touristiques ou d'animation locale.

Etablissement d'activités physiques et sportives :

S'agissant des établissements d'activités physiques et sportives, c'est-à-dire notamment les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases, le maire peut délivrer, en respectant des conditions définies par décret, des autorisations temporaires de vente et de distribution de boissons des groupes 2 et 3. Cette autorisation dérogatoire, d'une durée de 48 heures maximum, est uniquement en faveur :

- des associations sportives agréées, dans la limite de dix autorisations par an pour chacune de ces associations,
- des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations par an et par commune,
- des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations par an, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques.

En outre, les ministres chargés de la santé et du tourisme peuvent également accorder des autorisations de vente à consommer sur place ou à emporter des boissons des groupes 2 à 5 aux établissements classés hôtels de tourisme et restaurants comprenant des installations sportives.